

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre le développement et la généralisation librement consentie de la coopération au niveau de la production par la création de coopératives d'utilisation de matériel agricole et de production (C.U.M.A.P.R.O.).

(Reenvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. Louis MINETTI, Paul JARGOT, Jacques EBERHARD, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre pays est traditionnellement un grand pays agricole. Cependant cette richesse se trouve aujourd'hui remise en question : notre production tend à stagner en volume, des régions agricoles entières sont menacées d'un déclin rapide. A terme le potentiel national est remis en cause, comme en témoigne par exemple le solde de notre commerce extérieur agro-alimentaire, qui est largement en deçà des prévisions les plus pessimistes.

L'agriculture française se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins, placée devant deux options fondamentales, qui dépendent en dernier ressort d'un choix politique clair : développement d'une grande agriculture à vocation exportatrice ou au contraire d'un sous-secteur économique, ne correspondant même pas aux besoins nationaux, les exportations n'étant alors le fait que d'éléments conjoncturels.

Le choix de la première hypothèse implique sans ambiguïté le développement global et rationnel, la modernisation de l'ensemble des exploitations familiales qui constituent aujourd'hui l'immense majorité de notre appareil productif agricole.

Le choix délibéré du maintien de cette structure familiale pour l'agriculture française de demain entraîne de fait l'adoption d'un certain nombre d'orientations fondamentales sans lesquelles une telle décision ne serait que démagogie.

Le développement et la généralisation librement consentie de la coopération au niveau de la production en est une, à bien des égards fondamentale notamment pour ce qui concerne :

- la rationalisation du travail ;
- l'accès aux techniques modernes de production ;
- la diminution des coûts de production sous forme d'économie d'échelles ;
- la réduction de la pénibilité du travail ;
- l'amélioration des conditions de vie.

LES BLOCAGES ACTUELS

La coopération et la production sous forme de C.U.M.A. concerne aujourd'hui plus de 160.000 chefs d'exploitation, regroupés dans plus de 10.000 structures de base.

Après une période d'extension rapide le mouvement ascendant de cette forme de coopération tend aujourd'hui à se ralentir.

Une des causes essentielles de cette stagnation est le désengagement financier, voire idéologique, opéré par les pouvoirs publics à tous les niveaux, se traduisant même dans certains cas par des discriminations totalement injustifiées à l'égard de ces coopératives : notamment pour les prêts bonifiés, et pour les subventions.

Plus généralement, au fil des ans, les C.U.M.A. ont vu leurs moyens se réduire comme peau de chagrin : suppression progressive de la ristourne non plafonnée de 15 % sur les achats de matériel, prêts ramenés de neuf à cinq ans, exclusion des prêts superbonifiés, dans le cadre des plans de développement notamment, qui ne leur sont pas applicables.

En fin de compte, les seuls financements acquis se résument à l'aide au démarrage, et parfois à une aide de fonctionnement, limitée, sans commune mesure avec les besoins.

Le nombre des animateurs C.U.M.A. est dans ces conditions extrêmement faible, en comparaison du nombre de C.U.M.A. déjà existantes et encore plus dans une optique de développement du système. Cela constitue sans conteste un blocage majeur. L'expérience montre en effet que l'activité des C.U.M.A. dans les différents départements est souvent fonction du nombre des animateurs mis à leur disposition. Les fédérations départementales C.U.M.A. sont mises en position d'assistées et incapables de planifier leurs actions à moyen ou à long terme.

Une seconde raison à cette stagnation est sans conteste le caractère restrictif des activités permises à ces coopératives, qui ne peuvent par exemple assurer des activités de transport pour leurs adhérents.

Enfin le blocage psychologique, dû à l'absence de prise en considération de la part des pouvoirs publics de la nécessité de développer cette forme de coopération.

Le rapport de la commission agriculture du VII^e Plan, par exemple, ne consacre pas une seule phrase à la coopération à la production. Le document « horizon 80 » de l'A.N.D.A. à peine quelques mots.

UNE NOUVELLE POLITIQUE DE LA COOPÉRATION A LA PRODUCTION

Il convient en premier lieu de définir les objectifs poursuivis.

D'une manière générale, les C.U.M.A. devraient pouvoir constituer un support privilégié du développement agricole, voire du monde rural tout entier. Pour répondre à cette ambition, il importe que ses structures soient résolument tournées vers l'avenir, et donc évolutives. Les normes fixées au départ ne doivent donc pas constituer un carcan mais au contraire une base à partir de laquelle le système sera apte à évoluer de lui-même, à répondre aux problèmes posés par le développement des forces productives et des mentalités.

Les C.U.M.A. devront donc être conçues comme une réponse aux différents problèmes de la production et du monde rural : cela implique :

— une adaptation aux conditions immédiates de la production. Le problème des coûts, en liaison avec l'accès aux techniques les plus modernes pour le plus grand nombre est bien connu, et principalement mis en avant lorsque l'on parle de C.U.M.A. ;

— un second aspect est celui des conditions de travail et de vie, problèmes encore peu évoqués actuellement. Pénibilité, problèmes des horaires en liaison avec le développement des loisirs, droit aux vacances, autant de sujets qui viennent à l'ordre du jour dans les campagnes. Il devrait en résulter un renforcement considérable des bases objectives de développement pour les C.U.M.A. ;

— une attention toute particulière devra également être portée, lors du développement de ces structures, à l'intégration pleine et entière des agricultrices à tous les niveaux de responsabilité ; les C.U.M.A., en effet, directement intégrées à la vie de l'exploitation, apparaissent comme particulièrement aptes à jouer, dans ce domaine, un rôle d'avant-garde.

Au-delà de ces axes principaux les C.U.M.A. pourront aborder ce que l'on peut définir comme l'environnement de l'acte de production et devenir un véritable prolongement de l'exploitation. Elles toucheront alors à des domaines les plus divers du monde rural, dans le cadre d'un élargissement de leurs compétences.

De telles expériences existent déjà dans de nombreux départements, leurs réussites sont remarquables : bâtiments collectifs, ateliers de congélation, travaux d'aménagement foncier (drainage, hydraulique en général, entretien des chemins, des haies), services de remplacement, construction ou rénovation de bâtiments d'explo-

tation ou d'habitation, services communaux (enlèvement d'ordures ménagères.

En définitive, les C.U.M.A. peuvent être un instrument privilégié, en liaison avec les autres formes de coopération et les organisations professionnelles en général, pour la prise en compte de leurs propres intérêts par les agriculteurs eux-mêmes.

Par leur liaison étroite avec l'acte de production, la souplesse de leurs structures, l'esprit profondément mutualiste qui préside à leur fonctionnement, elles peuvent, à l'inverse des modèles aujourd'hui imposés par un centralisme toujours plus accentué, déboucher sur une véritable autogestion d'un espace agricole donné, permettant aux particularités locales, naturelles mais aussi économiques, sociales et historiques de s'exprimer, en concertation avec les structures d'orientation départementales, régionales et nationales.

La réalisation de ces objectifs nécessite de mettre en place :

— une réforme des statuts de la coopération à la production, dans le sens d'une plus grande souplesse lui donnant des structures à la fois démocratiques et évolutives, aptes à pouvoir répondre à l'ensemble des besoins quantitatifs et qualitatifs du monde rural de demain.

Tel est l'objet de la mise en place des coopératives d'utilisation de matériel agricole et de production (C.U.M.A.P.R.O.) remplaçant les C.U.M.A. actuelles et les C.U.M.A.P.R.O. cantonales ;

— une réforme et un développement des conditions de financement de ces structures qui intégreront deux données de base :

a) Une aide substantielle pour l'ensemble de leurs investissements, sous forme de prêts super-bonifiés du Crédit agricole.

Il convient de préciser à ce sujet que ces aides ne seront pas une mesure discriminatoire obligeant pratiquement les exploitants à opter pour les C.U.M.A., mais simplement un reversement de la collectivité correspondant au gain de coût social entraîné par la mise en place de ces coopératives.

b) Une aide au fonctionnement des structures ainsi mises en place notamment en liaison avec leur reconnaissance en tant qu'organisme participant aux tâches de développement agricole.

TRANSFORMATION DES C.U.M.A. ACTUELLES EN COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE ET DE PRODUCTION (C.U.M.A.P.R.O.)

Il s'agit de tendre vers la mise en place dans chaque commune d'une structure de C.U.M.A.P.R.O. multibranches, à charge pour les agriculteurs de concrétiser ou non ces diverses branches dans la pratique. Il en résultera une simplification appréciable des démarches administratives.

L'expérience montre en effet que, pour beaucoup d'agriculteurs, celles-ci constituent souvent un blocage important. De telles C.U.M.A. fonctionnent déjà dans un certain nombre de départements et donnent des résultats probants.

a) Ces C.U.M.A.P.R.O. communales auront deux rôles essentiels :

- un rôle d'information et d'expression des agriculteurs, ces deux aspects étant complémentaires. Ainsi se dégageront démocratiquement les besoins au niveau de chaque commune, et seront arrêtées les grandes lignes de la coopération et de l'entraide entre les exploitants familiaux intéressés ;
- les enseignements que l'on peut d'ores et déjà retirer des expériences actuelles permettent de penser que ces besoins seront extrêmement divers ;

b) En second lieu, les C.U.M.A.P.R.O. seront le lieu de réalisation des besoins ainsi exprimés à travers leurs différentes sections spécialisées, sur la base d'une structure démocratique d'aide et de facilités financières, d'une animation et d'une information par les techniciens compétents.

Les articles I et V de la présente proposition de loi définissent les nouveaux statuts des coopératives d'utilisation de matériel agricole et de production communales ou intercommunales.

Deux soucis complémentaires ont présidé à l'élaboration de ces statuts :

- fonctionnement démocratique des structures mises en place d'une part ;
- efficacité économique d'autre part.

FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE

Il n'y aura pas de gestion globale des matériels et des services mis en place, mais une gestion décentralisée par branche d'activité, ceci dans le souci de garder le pouvoir de décision réel au plus près des adhérents de base. Cependant le conseil d'administration de la C.U.M.A.P.R.O. garde un droit de veto sur toutes les décisions des différentes branches spécialisées, ceci afin d'éviter d'éventuelles décisions contraires à l'intérêt collectif de l'ensemble des adhérents de la C.U.M.A.P.R.O.

Le rôle premier du conseil d'administration de la C.U.M.A.P.R.O. sera dans ces conditions de traiter de l'ensemble des problèmes d'intérêt commun.

EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Il s'agit principalement d'élargir les compétences des C.U.M.A.P.R.O. à tous les besoins exprimés par leurs adhérents, par exemple en leur permettant d'assurer toutes les opérations d'approvisionnement des exploitations agricoles, de bonification des sols, de gestion d'ateliers de production, de transport, éventuellement de première transformation et de mise en marché, en liaison et en complémentarité avec les autres branches de la coopération, existant ou pouvant exister.

CRÉATION DES C.U.M.A.P.R.O. CANTONALES

Les articles X à XIII portent création des C.U.M.A.P.R.O. cantonales à l'initiative des C.U.M.A.P.R.O. de base.

Ces C.U.M.A.P.R.O. cantonales répondent à des besoins objectifs à plusieurs niveaux :

- achat de gros matériels hors de portée des C.U.M.A.P.R.O. communales, pour des raisons financières ou de possibilité d'utilisation suffisante ;
- rôle de promotion et expérimentation de nouveaux matériels ou de nouvelles techniques, en liaison avec les actions de développement ;

- structure de concertation et d'entraide entre les C.U.M.A.P.R.O. du canton, discussion et résolution des problèmes d'intérêts généraux, en liaison avec les autres organisations professionnelles ;
- éventuellement, gestion d'investissements primaires en relation avec les grandes coopératives d'achat, de transformation et de vente.

Deux soucis ont présidé à la définition de cette structure cantonale :

- souci d'éviter tout gigantisme tant au point de vue du parc de matériel que sur le plan administratif ;
- souci de donner un contenu démocratique réel au fonctionnement de ces C.U.M.A.P.R.O. cantonales qui doivent être envisagées moins comme des structures d'encadrement (chaque C.U.M.A.P.R.O. de base restant souveraine) que comme des structures de concertation et de promotion du mouvement coopératif.

APPUI FINANCIERS

Les articles VI et VII assurent divers avantages financiers aux C.U.M.A.P.R.O. en particulier : prêts superbonifiés du Crédit agricole portant sur 80 % de la valeur hors taxe de leurs investissements, taxe sur la valeur ajoutée ramenée, uniformément au taux réduit sur leurs prestations de service.

L'esprit qui a présidé à la mise en place de ces aides financières est de constater que des nombreuses formes d'utilisation collective de matériels qui se sont développées à la campagne : simple entraide entre agriculteurs voisins, achat en copropriété ou par un tiers (une entreprise privée en l'occurrence), les C.U.M.A. représentent la formule la plus élaborée et la plus efficace, notamment parce que les relations entre les adhérents y sont réglées par un code précis, né d'une expérience. La contrepartie en est que les C.U.M.A., plus contraignantes aux yeux des producteurs, ne sont pas une formule spontanée d'agriculture de groupe. Contrairement aux autres formes d'entraide, leur succès, leur extension à tous les types de production, notamment en matière d'élevage, implique certes la réussite locale de premières réalisations et un long apprentissage de la part des adhérents, mais aussi des motivations financières suffisantes.

De la même façon le nombre, la compétence des animateurs, les moyens mis à leur disposition sont à la lumière de l'expérience,

une condition essentielle du développement quantitatif et qualitatif du système, de la conduite du débat mutualiste sur le terrain, en relation avec la reconnaissance des C.U.M.A.P.R.O. comme organismes participant aux tâches de développement agricole. A ce titre les articles VII et XV prévoient des subventions partagées entre l'Etat et l'A.N.D.A.

Dans l'optique d'une politique véritable d'encouragement à l'installation de jeunes agriculteurs, notamment par des aides financières, et compte tenu du caractère d'efficacité que représente le choix de s'équiper sous cette forme, l'article XI prévoit de consentir un prêt à 2 % du Crédit agricole sur la valeur des parts sociales acquises par les jeunes agriculteurs dans les C.U.M.A.P.R.O.

Enfin, l'article IX prévoit de faire transiter prioritairement par les C.U.M.A.P.R.O. les aides aux investissements spécifiques à la montagne, dans le cadre d'une politique d'ensemble.

L'équipement collectif des agriculteurs, leur regroupement volontaire autour d'activités données apparaissent bien en effet, dans le contexte de l'agriculture de montagne, comme une solution pour l'avenir, si l'on veut maintenir dans ces zones une activité agricole à part entière. Il s'agit en définitive de donner une efficacité optimum aux aides consenties par l'Etat, étant bien entendu que les C.U.M.A.P.R.O. ne sauraient en avoir l'exclusivité.

Le coût de cette nouvelle politique en matière de coopération à la production sera couvert dans une large mesure par le gain économique que représentera une meilleure rationalisation de la production agricole, une modernisation plus rapide de l'ensemble des exploitations, une meilleure articulation avec l'amont et l'aval de la production.

Ce progrès qualitatif permettra également une utilisation plus judicieuse des financements déjà existants.

Enfin, comme nous le précisons plus haut, les C.U.M.A.P.R.O. étant reconnues en tant que partie prenante du développement agricole, une partie du financement A.N.D.A. leur reviendra de droit, directement ou indirectement (par exemple par affectation de techniciens des S.U.A.D. ou aides diverses pour leur fonctionnement et leur développement).

Cependant, les parlementaires n'ayant pas le pouvoir de créer de dépenses supplémentaires sans en trouver le financement immédiat, en vertu de l'article 40 de la Constitution, force nous est donc faite de présenter un autre mode de financement à l'article XVIII de la présente proposition de loi.

Tel est l'objet, mesdames et messieurs, de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé des coopératives d'utilisation de matériel agricole et de production (C.U.M.A.P.R.O.).

Les C.U.M.A.P.R.O. sont des sociétés coopératives agricoles régies par l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, telle que modifiée par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, sauf dispositions contraires contenues dans la présente proposition de loi.

Art. 2.

Les C.U.M.A.P.R.O. conservent l'ensemble des règles de fonctionnement propres aux C.U.M.A., exceptées celles qui sont contraires aux dispositions de la présente proposition de loi.

Art. 3.

Les C.U.M.A.P.R.O. d'accueil multibranche ont pour objet de fournir pour l'usage exclusif de leurs sociétaires tous services et tous équipements directement liés au fonctionnement de l'exploitation, notamment pour ce qui concerne les activités d'approvisionnement, de production et de vente, en liaison et en complémentarité avec les autres branches de la coopération.

Art. 4.

A partir de la date d'application de la présente loi, les C.U.M.A.P.R.O. se substitueront aux C.U.M.A.

Les C.U.M.A. créées antérieurement auront la possibilité, si elles le désirent, soit de se transformer en C.U.M.A.P.R.O. ou d'adhérer à la C.U.M.A.P.R.O. locale, dont elles prendront obligatoirement les statuts, soit de conserver leurs anciens statuts.

Art. 5.

La C.U.M.A.P.R.O. est créée à l'échelle de la commune en tant que structure unique. En cas de nécessité elle peut être intercommunale.

Elle est ouverte pour l'ensemble de ses activités à tous les exploitants de son aire d'action géographique, ainsi qu'à toute collectivité locale et toute association ayant des intérêts communs avec les C.U.M.A.P.R.O., si elles sont à but non lucratif, sauf décision contraire motivée du conseil d'administration.

Art. 6.

La C.U.M.A.P.R.O. d'accueil est divisée par décision du conseil d'administration en plusieurs branches d'activités spécialisées.

Appartiennent à chaque branche spécialisée l'ensemble des adhérents ayant participé au financement des matériels et équipements concernés.

Chaque branche d'activité est gérée par un comité de gestion choisi parmi les adhérents de cette branche.

L'assemblée générale de chaque branche d'activité se réunit au moins une fois par an, elle est souveraine pour l'ensemble des problèmes ayant trait aux activités de la branche, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la C.U.M.A.P.R.O.

Toutes les branches d'activités spécialisées sont représentées au conseil d'administration de la C.U.M.A.P.R.O.

Art. 7.

Les C.U.M.A.P.R.O. bénéficient de la part de l'Etat d'une subvention de fonctionnement et de développement.

Art. 8.

Les C.U.M.A.P.R.O. bénéficient de la part de l'Etat d'une aide financière sous la forme de prêts super-bonifiés du Crédit agricole, portant sur 80 % de la valeur hors taxe pour l'ensemble des matériels et équipements acquis.

Art. 9.

Les subventions et aides d'équipement attribuées par l'Etat, dans le cadre spécifique de l'aide aux zones montagneuses, le seront préférentiellement par l'intermédiaire des C.U.M.A.P.R.O. de base ou cantonales.

Art. 10.

Les C.U.M.A.P.R.O. cotisent à la mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que les exploitants agricoles.

La T.V.A. perçue par les C.U.M.A.P.R.O. sur le montant de leurs prestations de service est fixée uniformément au taux réduit.

Art. 11.

Les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans bénéficient de prêts à 2 % du Crédit agricole sur la valeur des parts sociales acquises dans les C.U.M.A.P.R.O.

Art. 12.

Il est créé dans chaque canton, à l'initiative de la majorité des C.U.M.A.P.R.O. communales, ou inter-communales ainsi que des C.U.M.A., ancien statut, des C.U.M.A.P.R.O. cantonales.

Les C.U.M.A.P.R.O. cantonales ont un statut analogue à celui des C.U.M.A.P.R.O. et jouissent des mêmes avantages.

Des adhésions individuelles à la C.U.M.A.P.R.O. cantonale pourront être acceptées, le conseil d'administration ayant à charge de contribuer à la mise en place de C.U.M.A.P.R.O. de base dès que, en accord avec les intéressés, l'activité locale de la C.U.M.A.P.R.O. cantonale aura créé les conditions d'une telle création.

Art. 13.

Ces C.U.M.A.P.R.O. cantonales ont pour objet principal :

- d'être une structure de concertation et d'entraide entre les C.U.M.A.P.R.O. d'une part, les différentes formes de coopération et les autres organisations professionnelles et collectivités locales d'autre part ;
- de mettre en œuvre les actions d'intérêt commun notamment :
 - de servir de support aux actions de développement, d'assurer un rôle de promotion et d'expérimentation de nouveaux matériels et de nouvelles techniques ;
 - l'achat et la mise en œuvre de gros matériels ou de matériels spécialisés.

Les C.U.M.A.P.R.O. cantonales devront, dans la mesure du possible et du souhaitable, contribuer à créer au sein des C.U.M.A.P.R.O. de base les conditions nécessaires à une rétrocession rapide de ces équipements :

- la gestion éventuelle d'équipements primaires en relation et en complémentarité avec la grande coopération

(magasins d'approvisionnement, centre d'allotement d'animaux, collecte...);

- d'être un support privilégié pour une extension des services de remplacement.

Art. 14.

Le conseil d'administration des C.U.M.A.P.R.O. cantonales est composé :

- pour les deux tiers de représentants des C.U.M.A.P.R.O. communales ainsi que des C.U.M.A. ancien statut, chaque C.U.M.A.P.R.O. étant représentée par un nombre égal d'administrateurs élus par leur conseil d'administration ;
- pour un tiers par des représentants des différentes organisations professionnelles et des collectivités locales.

Art. 15.

L'assemblée générale des C.U.M.A.P.R.O. cantonales constituée par l'ensemble des adhérents des C.U.M.A.P.R.O. de base se réunit au moins une fois par an.

Cette assemblée générale est « souveraine » et fixe chaque année les grandes orientations de l'action des centres coopératifs cantonaux.

Art. 16.

Les ressources financières des C.U.M.A.P.R.O. cantonales seront fournies, outre le financement prévu à l'article VIII :

- par une subvention de l'Etat ;
- par les cotisations et prestations fournies aux C.U.M.A.P.R.O. de base.

Art. 17.

Les C.U.M.A.P.R.O. de base et les C.U.M.A.P.R.O. cantonales sont reconnues comme organismes de développement agricole. A ce titre ils collaborent au travail des autres organismes chargés des tâches de développement dans le cadre départemental et recevront pour cela des aides directes ou indirectes de l'A.N.D.A.

Art. 18.

Il est institué une taxe de 2 % sur l'actif net des établissements financiers et bancaires à l'exception du Crédit agricole et des caisses d'épargne.